

ASSEMBLÉE NATIONALE13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4955

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac, M. Saint-Huile et M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« ainsi que les départements de moins de 160 000 habitants ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XXII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« XXIII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend étendre le futur zonage France Ruralités Revitalisation à l’ensemble des communes des départements faiblement peuplés.

La rédaction de cet amendement retient le seuil de 160 000 habitants, ce qui devrait intégrer l’Ariège, le Cantal, les Hautes-Alpes, le territoire de Belfort, la Creuse et la Lozère, sous réserve qu’ils ne soient pas déjà intégrés au titre des départements dont la densité de population est

inférieure au tiers de la densité moyenne française et dont la population a diminué de plus de 4 % entre 1999 et 2019.

Le gage sur les tabacs est proposé afin de respecter les règles de la recevabilité financière.